

COMPTE RENDU DE CONSEIL PORTUAIRE DU 12 mars 2013

Le conseil portuaire convoqué le 21 février 2013 a été réuni ce jour à 18 heures en salle du conseil municipal pour débattre des sujets suivants:

Ordre du jour :

Commission d'attribution des appontements

Tarifs des passerelles commerciales

Tarifs des manutentions et zone technique

Questions diverses.

Le corum étant atteint, le Maire après avoir remercié de leur présence les membres présents ouvre la séance

Commission d'attribution des appontements :

Le Maire dresse le constat : Après des années de modifications et d'augmentation de l'espace portuaire du port de Palavas, la capacité d'accueil des bateaux est à son maximum

La vente d'un bateau est donc conditionnée à l'obtention d'une place.

L'article 6 du fascicule 1 définit selon les prescriptions réglementaires est sans équivoque : *le poste ne pourra être ni sous loué ni cédé. Au départ de l'utilisateur, le poste est récupéré par la commune. Le transfert du contrat à l'acheteur revêt un caractère exceptionnel, à la discrétion de la commune, compte tenu des impératifs portuaires.*

Cependant :

- 1- nous observons que les places sont parfois négociées sur des sites tels que « le bon coin », voire sur les panneaux qui fleurissent avec la mention « vente avec place au port » de façon ambiguë, de telle sorte que l'acquéreur peut penser que l'autorité portuaire donne son accord à des pratiques irrégulières ;
- 2- avec ce système, la liste d'attente ne peut pas évoluer privant certains demandeurs d'un égal accès aux prestations portuaires.

Suite aux renseignements pris les ports voisins et notamment, FRONTIGNAN, il ressort que l'emplacement n'est pas cédé au nouvel acquéreur. Mais Le système mis en place est contourné puisque l'acheteur et le vendeur se mettent d'accord et organisent une propriété conjointe sur le bateau pour que l'ancien propriétaire apparaisse toujours sur l'acte de francisation et fasse bénéficier de l'emplacement à son nouvel associé « copropriétaire ». Le port de Frontignan se retrouve avec des Co propriétés de 1% - 99% dans le seul but de détourner le système.

Mr le maire énonce les mesures qui pourraient être envisagées à Palavas les flots pour contenir le phénomène

-Soit la commune accepte le système et le nouvel acheteur reste au port, donc aucune chance de faire évoluer la liste d'attente. De plus la commune subit la négociation des places sans pouvoir y mettre un frein.

- Soit la commune refuse de conserver le nouvel acquéreur et nous nous retrouvons dans la situation de Frontignan

- Soit la commune établit « une période probatoire » de un an (ou plus) au tarif passager pour vérifier que le nouvel acquéreur respecte les conditions du port (paiement, vie sur le bateau etc.)

Cette mesure doit s'appliquer pour toute cession de bateau totale ou partielle

Pour les canalettes lez et péniches vu que le tarif passager n'existe pas la base sera 2 fois le tarif annuel.

Mr Lapène propose de renforcer cette mesure par la proposition suivante :

Dans le cas de vente d'un bateau, et si l'autorité portuaire après avis de la commission accepte de conserver ce navire sur le périmètre portuaire, l'acquéreur devra garder ce bateau pendant deux années sans possibilité de le vendre.

(Annexe 1 : un exemple comparatif des ces tarifs sur des catégorie représentatives du parc de bateaux à Palavas)

Pour débattre et résoudre ces problèmes, le Maire propose la constitution d'une commission et en fixe les grandes lignes (document en annexe 2)

Le document est approuvé à la majorité des présents et deux représentants du conseil portuaire, Mr Gachot et Mr Lapene sont invités à la première réunion de cette commission.

C'est donc la résolution suivante qui est arrêtée par le conseil :

« La mesure retenue à l'unanimité du conseil est celle d'une période probatoire de un an, au tarif passager appliquée au nouvel acquéreur, que la cession du bateau vendu soit partielle ou totale.

Pour les Canalettes Lez et péniches, la base sera 2 fois le tarif annuel.

Si l'autorité portuaire après avis de la commission accepte de conserver ce navire sur le périmètre portuaire, l'acquéreur devra garder ce bateau pendant deux années sans possibilité de le vendre. »

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Tarif des passerelles commerciales

Le maire propose à l'approbation du conseil le tarif pour les activités commerciales sur le Lez. Ce tarif concerne les sociétés de promenade en mer, les activités de loisirs tels que le parachute ascensionnel, les bouées tractées, ainsi qu'une activité de formation à la navigation. (Annexe 3)

Cette proposition est acceptée à l'unanimité

Il conviendra de réglementer la sortie du canal pour éviter une pratique dangereuse lors des entrées et sorties de ces bateaux

Tarif des manutentions.

Mr Le Maire explique que pour éviter les engorgements des débuts et fin de période de demi tarif des manutentions, il est nécessaire de modifier les modalités d'application de cette remise.

La proposition est la suivante :

Période plein tarif : Du mois de mars au mois de mai

Période ½ tarif : du 1^{er} juin au 30 juillet seulement pour 3 jours ensuite le plein tarif s'applique

Période ½ tarif : du 1^{er} aout au 31 janvier

Période ½ tarif du 1^{er} février au 28 février seulement pour 3 jours, ensuite le plein tarif s'applique

Après réflexion , le conseil portuaire propose une modification de cette règle à savoir d'appliquer le demi tarif sur les manutentions, tout au long de l'année à condition que le navire ne reste que 3 jours sur la zone technique avant d'être remis à flots.

Bruno Jeanjean, maître de port indique alors que si cette mesure est souhaitée par les membres présents, elle sera appliquée stricto sensu et ne tiendra pas compte des aléas météo ou autres difficultés découlant de travaux effectués sur la zone technique,

Le conseil portuaire, favorable à la mise en place de ce demi-tarif, sur trois jours, toute l'année, l'approuve. Cette mesure ne sera effective qu'à la suite du prochain conseil municipal prévu en avril.

Mise en place d'une remise conjoncturelle pour le carburant

Le Maire annonce qu' à la suite de la réunion de négociation avec les responsables de Dyneff en vue de trouver une issue à la flambée des prix à la pompe des carburant taxés et détaxés, Dyneff consent à appliquer au contrat de fourniture en cours une remise conjoncturelle permettant de vendre le carburant à un prix inférieur à ceux pratiqués aujourd'hui , baisse estimée à 5 % sur le sans plomb et 9 % sur le Gasoil
Pour mémoire gasoil 1.65 € demain 1.50 €
Pour mémoire sp 98 1.81 € demain 1.72 €

Mr le maire suggère de faire évoluer également à la baisse nos marges , votées en conseil municipal le 30 juillet 2004, qui sont de :

Gasoil 5%	Gasoil sous douane 3%
Sp 98 6.8%	Super sous douane 6.5%

Vers le niveau suivant :

Gasoil 4%	Gasoil sous douane 2%
Sp 98 5.8%	Super sous douane 5.5%

Cette baisse de 1% de notre marge correspondrait environ à :

- 2 cts d' € au litre de baisse sur les carburant taxés
- 1 cts d'€ au litre de baisse sur les carburant détaxés

Cette bonne nouvelle est adoptée à l'unanimité .

A la suite des questions diverses, Mr le Maire invite l'assemblée à se retrouver autour du verre de l'amitié

Fait à Palavas les flots le 12 Mars 2013 à 20 heures

Le maire de Palavas les flots

Christian Jeanjean



Annexe 2

ARTICLE 1 : Il est instauré auprès du PORT DE PLAISANCE de Palavas-les-Flots une commission d'attribution des appontements ayant avis consultatif concernant les affectations et droits d'usage du Port.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée de l'élu délégué au PORT DE PLAISANCE, de l'élu délégué à la pêche et du Maître du port.

ARTICLE 3 : La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 : La commission peut s'adjoindre en tant que de besoin les services d'une personnalité qualifiée selon l'importance ou la nature de la demande de droit de place.

ARTICLE 5 : L'élu délégué et le maître du port sont chargés de l'exécution de la présente.

Le conseil portuaire ayant observé des pratiques abusives en matière de cession des navires de plaisance, notamment sur les sites internet de vente en ligne, il est rappelé à tous les plaisanciers les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, de l'arrêté de police portuaire, et de la convention d'usage des appontements au PORT DE PLAISANCE de Palavas-les-Flots.

- Le droit d'usage annuel est accordé à titre personnel au plaisancier pour un type de bateau précisément défini.
- Ce droit d'usage ne confère pas de droit réel ni de droit commercial. A cet égard, l'appontement ne peut ni être vendu ou être sous-loué, ni faire l'objet d'une rémunération au titre d'un quelconque « droit de présentation ». D'éventuelles sommes perçues à cet égard sont illicites et n'engagent le PORT DE PLAISANCE en aucune manière.
- La vente d'un bateau par un plaisancier n'entraîne pas l'accord d'un droit d'usage de l'appontement à l'acquéreur. Le transfert de la convention est interdit.
- L'acquéreur du bateau doit faire une demande au service portuaire qui peut accorder ou refuser l'appontement après examen de sa demande au vu des demandes en instance.

Nonobstant les poursuites pénales et fiscales auxquelles s'exposent les contrevenants, le conseil portuaire rappelle que toute pratique contraire aux dispositions précitées peut entraîner la résiliation pour faute des contrats d'appontements (ou droit d'usage), et qu'il se réserve la possibilité de signaler ces pratiques abusives à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).